Soixante-neuvième année - N° 3514 17 rebia II 1400 (5 mars 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrangements de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de Nice concernant la classification internationale des produits et des services.

Dahir n° 1-75-416 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication des arrangements de Madrid concernant l'enregistrement international des marques signé le 14 avril 1891 et de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisés à Stockholm le 14 juillet 1967 134

Convention portant création de l'Organisme arabe d'investissement et de développement agraire.

Dahir n° 1-78-55 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant publication de la convention portant création de l'Organisme arabe d'investissement et de développement agraire et de ses annexes, faites le 8 kaada 1396 (1er novembre 1976) à Khartoum 143

TEXTES PARTICULIERS

Extension d'agrément d'une société d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 50-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant extension d'agrément de la Société nouvelle d'assurances 144

Transfert des engagements d'une société.

Arrêté du ministre des finances n° 84-80 du 15 safar 1400 4 janvier 1980) approuvant le transfert à la société « Es-Saâda » des engagements de la société « Le Groupe Drouot » 144

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 27 du 20 rebia I 1400 (7 février 1980) 144

Décision n° 28 du 20 rebia I 1400 (7 février 1980) 144

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 145

Résultats de concours et d'examens 147

Concession de pensions militaires 148

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 152

Avis aux transitaires agréés en douane 153

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 153

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-416 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication des arrangements de Madrid concernant l'enregistrement international des marques signé le 14 avril 1891 et de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisés à Stockholm le 14 juillet 1967.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les arrangements de Madrid concernant l'enregistrement international des marques signé le 14 avril 1891 et de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisés à Stockholm le 14 juillet 1967 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification en date du 16 octobre 1975,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les arrangements de Madrid concernant l'enregistrement international des marques signé le 14 avril 1891 et de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisés à Stockholm le 14 juillet 1967 seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

*
* *

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 révisé à Stockholm le 14 juillet 1967

Article premier

1) Les pays auxquels s'applique le présent arrangement sont constitués à l'état d'union particulière pour l'enregistrement international des marques.

2) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services enregistrés dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « Le Bureau international ») visé dans la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « l'Organisation »), fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

3) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'union particulière, le pays de l'union particulière où il a son domicile ; s'il n'a pas de domicile dans l'union particulière, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'union particulière.

Article 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'union particulière constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 3

1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution ; l'administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celle du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'administration nationale. En cas de désaccord entre l'administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2° de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le règlement d'exécution déterminera si un cliché doit être fourni par le déposant.

5) En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités mentionnés à l'article 16.4) *a*) de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions fixées par le règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 3 *bis*

1) Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au directeur général de l'organisation (ci-après dénommé « le directeur général ») que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le directeur général aux autres pays contractants.

Article 3 *ter*

1) La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3 *bis* de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa 1).

2) La demande d'extension territoriale fomulée postérieurement à l'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international qui la notifiera sans retard à la ou aux administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le registre international ; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

Article 4

1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3 *ter*, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

Article 4 *bis*

1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

2) L'administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

Article 5

1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3 *ter*, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2) Les administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs, au Bureau international dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3 *ter*.

3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Les administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1) du présent article concernant la marque en cause.

6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

Article 5 *bis*

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'administration du pays d'origine.

Article 5 *ter*

1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

3) Les extraits du registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international, la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine selon l'article premier, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

4) En cas de radiation volontaire ou d'office, l'administration du pays d'origine demandera la radiation de la marque au Bureau international, lequel procédera à cette opération. En cas d'action judiciaire, l'administration susdite communiquera au Bureau international, d'office ou à la requête du demandeur, copie de l'acte d'introduction de l'instance ou de tout autre document justifiant cette introduction, ainsi que du jugement définitif : le Bureau en fera mention au registre international.

Article 7

1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8, alinéa 2).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3) Le premier renouvellement effectué conformément aux dispositions de l'acte de Nice du 15 juin 1957 ou du présent acte devra comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

4) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

5) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8

1) L'administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement ou le renouvellement est demandé.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra :

a) un émolument de base ;

b) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque ;

c) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3 *ter*.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2), lettre *b*), pourra être réglé dans un délai à fixer par le règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous *b*) et *c*) de l'alinéa 2), sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit acte. Si au moment de l'entrée en vigueur du présent acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base de l'acte antérieur qui lui est applicable.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2), lettre *b*), seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au présent acte ou à l'acte de Nice du 15 juin 1957 proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le règlement d'exécution. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'acte de Nice.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2), lettre *c*), seront réparties selon les règles de l'alinéa 5) entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 *bis*. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésionà une répartition des sommes calculées sur la base de l'acte de Nice.

Article 8 *bis*

Le titulaire de l'enregistrement international peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'administration de son pays, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

Article 9

1) L'administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2) Le Bureau inscrira ces changements dans le registre international, les notifiera à son tour aux administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3) On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels il s'applique.

4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le règlement d'exécution.

5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

Article 9 *bis*

1) Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays du titulaire de l'enregistrement international, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'administration de ce même pays. Le Bureau international enregistrera la transmission, la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal. Si la transmission a été effectuée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, le Bureau international demandera l'assentiment de l'administration du pays du nouveau titulaire et publiera, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans le pays du nouveau titulaire.

2) Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le registre international, soit par suite du refus d'assentiment du pays du nouveau titulaire, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à demander un enregistrement international, l'administration du pays de l'ancien titulaire aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son registre.

Article 9 *ter*

1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son registre. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession si les produits ou services compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays du titulaire, l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire devra, si la marque internationale a été transmise

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, donner l'assentiment requis conformément à l'article 9 *bis*.

4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6 *quater* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 9 *quater*

1) Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au directeur général :

a) qu'une administration commune se substituera à l'administration nationale de chacun d'eux, et

b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le directeur général aux autres pays contractants.

Article 10

1) *a*) L'Union particulière a une assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent acte ou y ont adhéré.

b) Le gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernemnt qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque pays membre qui sont à la charge de l'union particulière.

2) *a*) L'assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'union particulière et l'application du présent arrangement ;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'union particulière qui n'ont pas ratifié le présent acte ou n'y ont pas adhéré ;

iii) modifie le règlement d'exécution et fixe le montant des émoluments mentionnés à l'article 8. 2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international ;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du directeur général relatifs à l'union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'union particulière ;

v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'union particulière et approuve ses comptes de clôture ;

vi) adopte le règlement financier de l'union particulière ;

vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'union particulière ;

viii) décide quels sont les pays non membres de l'union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;

ix) adopte les modifications des articles 10 à 13 :

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'union particulière ;

xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'organisation, l'assemblée statue connaissance prise de l'avis du comité de coordination de l'organisation.

3) *a*) Chaque pays membre de l'assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa *b*), si lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 13. 2), les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'union particulière qui ne sont pas membres de l'assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) *a*) L'assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'assemblée générale de l'organisation.

b) L'assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le directeur général.

5) L'assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 11

1) *a*) Les tâches relatives à l'enregistrement international ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'union particulière et la représente.

2) Le directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) *a*) Le Bureau international, selon les directives de l'assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'arrangement autres que les articles 10 à 13.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Le directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 12

1) a) L'union particulière a un budget.

b) Le budget de l'union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la conférence de l'organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'union particulière mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'organisation. La part de l'union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'organisation.

3) Le budget de l'union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les émoluments et autres taxes relatifs à l'enregistrement international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'union particulière ;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'union particulière et les droits afférents à ces publications ;

iii) les dons, legs et subventions ;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Le montant des émoluments mentionnés à l'article 8. 2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international est fixé par l'assemblée, sur proposition du directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'union particulière provenant des émoluments, autres que les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments visés à l'article 8. 2) b) et c), des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4) a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'union particulière est fixé par le directeur général, qui fait rapport à l'assemblée.

6) a) L'union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'assemblée, sur proposition du directeur général et après avis du comité de coordination de l'organisation.

d) Aussi longtemps que l'assemblée autorise que le fonds de réserve de l'union particulière soit utilisé en tant que fonds de roulement, l'assemblée peut suspendre l'application des dispositions des sous-alinéas a), b) et c).

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'assemblée.

Article 13

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'assemblée ou par le directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 14

1) Chacun des pays de l'union particulière qui a signé le présent acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'union particulière, partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent acte et devenir, de ce fait, membre de l'union particulière.

b) Dès que le Bureau international est informé qu'un tel pays a adhéré au présent acte, il adresse à l'administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

c) Cette notification assure, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire dudit pays et fait courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

d) Toutefois, un tel pays, en adhérant au présent acte, peut déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui sont immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où cette adhésion devient effective.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) Cette déclaration dispense le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se borne à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue au sous-alinéa *d*) lui parvient, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

f) Le Bureau international ne fait pas de notification collective à de tels pays qui, en adhérant au présent acte, déclarent user de la faculté prévue à l'article 3 *bis*. Ces pays peuvent en outre déclarer simultanément que l'application de cet acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où leur adhésion devient effective ; cette limitation n'atteint toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ce pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui peuvent donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3 *ter* et 8. 2) *c*).

g) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet alinéa sont considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

4) *a*) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent acte, un pays ne peut adhérer à l'acte de Nice du 15 juin 1957 que conjointement avec la ratification du présent acte ou l'adhésion à celui-ci. L'adhésion à des actes antérieurs à l'acte de Nice n'est pas admise, même conjointement avec la ratification du présent acte ou l'adhésion à celui-ci.

7) Les dispositions de l'article 24 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

Article 15

1) Le présent arrangement demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent acte par notification adressée au directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'union particulière.

5) Les marques internationales enregistrées avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continuent, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

Article 16

1) *a*) Le présent acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'union particulière au nom desquels il a été ratifié ou qui y ont adhéré, à partir du jour où il entre en vigueur à leur égard, l'arrangement de Madrid de 1891, dans ses textes antérieurs au présent acte.

b) Toutefois, chaque pays de l'union particulière qui a ratifié le présent acte ou qui y a adhéré, reste soumis aux textes antérieurs qu'il n'a pas antérieurement dénoncés en vertu de l'article 12. 4) de l'acte de Nice du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié le présent acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'union particulière qui deviennent parties au présent acte l'appliquent aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise de l'administration nationale de tout pays de l'union particulière qui n'est pas partie au présent acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise des administrations nationales desdits pays étrangers à l'union particulière qui deviennent parties au présent acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'acte le plus récent auquel il est partie.

Article 17

1) *a*) Le présent acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'assemblée pourra indiquer.

2) Le présent acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le gouvernement de la Suède, du texte signé du présent acte aux gouvernements de tous les pays de l'union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

4) Le directeur général fait enregistrer le présent acte auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays de l'union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 3 *bis*, 9 *quater*, 13, 14. 7) et 15. 2).

Article 18

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier directeur général, les références, dans le présent acte, au Bureau international de l'Organisation ou au directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'union établie par la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son directeur.

2) Les pays de l'union particulière qui n'ont pas ratifié le présent acte ou n'y ont pas adhéré peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 10 à 13 du présent acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrangement de Nice
concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957 révisé à Stockholm le 14 juillet 1967

Article premier

1) Les pays auxquels s'applique le présent arrangement sont constitués à l'état d'union particulière.

2) Ils adoptent, en vue de l'enregistrement des marques, une même classification des produits et des services.

3) Cette classification est constituée par :

a) une liste des classes,

b) une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.

4) La liste des classes et la liste alphabétique des produits sont celles qui ont été éditées en 1935 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

5) La liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services pourront être modifiées ou complétées par le comité d'experts institué par l'article 3 du présent arrangement et selon la procédure fixée par cet article.

6) La classification sera établie en langue française et, sur la demande de chaque pays contractant, une traduction officielle en sa langue pourra en être publiée par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « l'Organisation »), en accord avec l'administration nationale intéressée. Chaque traduction de la liste des produits et des services mentionnera, en regard de chaque produit ou service, outre le numéro d'ordre propre à l'énumération alphabétique dans la langue considérée, le numéro d'ordre qu'il porte dans la liste établi en langue française.

Article 2

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant. Notamment, la classification internationale ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

2) Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale des produits et des services à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations des pays contractants feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits et des services n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

Article 3

1) Il est institué auprès du Bureau international un comité d'experts chargé de décider de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la classification internationale des produits et des services. Chacun des pays contractants sera représenté au comité d'experts, lequel s'organise par un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité des pays représentés. Le Bureau international est représenté au comité.

2) Les propositions de modification ou de complément doivent être adressées par les administrations des pays contractants au Bureau international qui devra les transmettre aux membres du comité d'experts au plus tard deux mois avant la séance de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

3) Les décisions du comité relatives aux modifications à apporter à la classification sont prises à l'unanimité des pays contractants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelles classes entraînant un tel transfert.

4) Les décisions du comité relatives aux compléments à apporter à la classification sont prises à la majorité simple des pays contractants.

5) Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.

6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné d'expert pour le représenter, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le règlement d'ordre intérieur, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du comité.

Article 4

1) Toutes modifications et tous compléments décidés par le comité d'experts sont notifiés aux administrations des pays contractants par le Bureau international. L'entrée en vigueur des décisions aura lieu, en ce qui concerne les compléments, dès la réception de la notification et, en ce qui concerne les modifications, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification des produits et des services, y incorpore les modifications et les compléments entrés en vigueur. Ces modifications et ces compléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques : « la Propriété Industrielle » et « les Marques Internationales ».

Article 5

1) *a*) L'union particulière a une assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent acte ou y ont adhéré.

b) Le gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2) *a*) Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, l'assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'union particulière et l'application du présent arrangement ;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'union particulière qui n'ont pas ratifié le présent acte ou n'y ont pas adhéré ;

iii) examine et approuve les rapports et les activités du directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le directeur général ») relatifs à l'union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'union particulière ;

iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'union particulière et approuve ses comptes de clôture ;

v) adopte le règlement financier de l'union particulière ;

vi) crée, outre le comité d'experts mentionné à l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'union particulière ;

vii) décide quels sont les pays non membres de l'union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

viii) adopte les modifications des articles 5 à 8 ;

ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'union particulière ;

x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'assemblée statue connaissance prise de l'avis du comité de coordination de l'Organisation.

3) *a*) Chaque pays membre de l'assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires qui lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'union particulière qui ne sont pas membres de l'assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) *a*) L'assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'assemblée générale de l'Organisation.

b) L'assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le directeur général.

5) L'assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

1) *a*) Les tâches administratives incombant à l'union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'assemblée, du comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'assemblée ou le comité d'experts peut créer.

c) Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'union particulière et la représente.

2) Le directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'assemblée, du comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'assemblée ou le comité d'experts peut créer. Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ses organes.

3) *a*) Le Bureau international, selon les directives de l'assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 7

1) *a*) L'union particulière a un budget.

b) Le budget de l'union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions, les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'union particulière mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les contributions des pays de l'union particulière ;

ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'union particulière ;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'union particulière et les droits afférents à ces publications ;

iv) les dons, legs et subventions ;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) *a*) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3) i), chaque pays de l'union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'union particulière est fixé par le directeur général, qui fait rapport à l'assemblée.

6) *a*) L'union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'assemblée, sur proposition du directeur général et après avis du comité de coordination de l'Organisation.

7) *a*) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées fort l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa *a*) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignée par l'assemblée.

Article 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'assemblée ou par le directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 9

1) Chacun des pays de l'union particulière qui a signé le présent acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Tout pays étranger à l'union particulière, partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent acte et devenir, de ce fait, membre de l'union particulière.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

4) *a*) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent acte, un pays ne peut adhérer à l'acte du 15 juin 1957 du présent arrangement que conjointement avec la ratification du présent acte ou d'adhésion à celui-ci.

Article 10

Le présent arrangement a la même force et durée que la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 11

1) Le présent arrangement sera soumis à des révisions en vue d'y introduire les améliorations désirables.

2) Chacune de ces révisions fera l'objet d'une conférence qui se tiendra entre les délégués des pays de l'union particulière.

Article 12

1) *a*) Le présent acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'union particulière qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'acte du 15 juin 1957.

b) Toutefois, tout pays de l'union particulière qui a ratifié le présent acte ou qui y a adhéré est lié par l'acte du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays de l'union particulière qui n'ont pas ratifié le présent acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'union particulière qui deviennent parties au présent acte l'appliquent à l'égard de tout pays de cette union qui n'est pas partie au présent acte. Lesdits pays admettent que ledit pays de l'union applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'acte du 15 juin 1957.

Article 13

1) Tout pays peut dénoncer le présent acte par notification adressée au directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'acte du 15 juin 1957 du présent arrangement et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'union particulière.

Article 14

Les dispositions de l'article 24 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

Article 15

1) *a*) Le présent acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'assemblée pourra indiquer.

2) Le présent acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) Le directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le gouvernement de la Suède, du texte signé du présent acte aux gouvernements de tous les pays de l'union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

4) Le directeur général fait enregistrer le présent acte auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays de l'union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent acte, et les notifications de dénonciation.

Article 16

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau directeur général, les références, dans le présent acte, au Bureau international de l'Organisation ou au directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'union établie par la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son directeur.

2) Les pays de l'union particulière qui n'ont pas ratifié le présent acte, ou n'y ont pas adhéré, peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention instituant l'Organisation, exercer s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 5 à 8 du présent acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent acte.

Fait à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Pour l'Autriche : GOTTFRIED H. THALER
Pour la Belgique : Bon F. COGELS
Pour l'Espagne : J. F. ALCOVER
ELECTO J. GARCIA TEJEDOR
Pour la France : B. DE MENTHON
Pour la Hongrie : ESZTERGALYOS
Pour l'Italie : CIPPICO
GIORGIO RANZI
Pour le Liechtenstein : MARIANNE MARXER
Pour le Luxembourg : J. P. HOFFMANN
Pour le Maroc : H'SSAINE
Pour Monaco : J. M. NOTARI
Pour les Pays-Bas : S. GERBRANDY
W. G. BELINFANTE
Pour le Portugal : ADRIANO DE CARVALHO
JOSÉ DE OLIVEIRA ASCENSAO
RUY ALVARO COSTA DE MORAIS SERRAO
Pour la République Arabe Unie :
Pour la République Fédérale d'Allemagne : KURT HAERTEL
Pour la République du Viet-Nam :
Pour la Roumanie : C. STANESCU
MARINETE
Pour Saint-Marin :
Pour la Suisse : HANS MORF
JOSEPH VOYAME
Pour la Tchécoslovaquie :
Pour la Tunisie : M. KEDADI
Pour la Yougoslavie : A. JELIÉ

***

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'acte de Stockholm de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle, 1967, ouvert à la signature à Stockholm le 14 juillet 1967, et dont l'original est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

WILHELM CARLGREN
Directeur des Archives
Ministère Royal des Affaires Étrangères,
Stockholm
14 janvier 1968.

***

NOTE
Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques

En ce qui concerne *les signatures*, il y a lieu de noter que figurent sur l'original, page 25, sous la signature « Esztergályos », les mots suivants : « 12/1/1968 subject to ratification ».

Dahir n° 1-78-55 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant publication de la convention portant création de l'Organisme arabe d'investissement et de développement agraire et de ses annexes, faites le 8 kaada 1396 (1er novembre 1976) à Khartoum.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention portant création de l'Organisme arabe d'investissement et de développement agraire et ses annexes, faites le 8 kaada 1396 (1er novembre 1976) à Khartoum ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 17 kaada 1397 (9 novembre 1977) à Koweït,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiées au *Bulletin officiel*, telles qu'elles sont annexées au présent dahir, la convention portant création de l'Organisme arabe d'investissement et de développement agraire et ses annexes (1), faites le 9 kaada 1396 (1er novembre 1976) à Khartoum.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1399 (19 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

(1) Le texte de cette convention est publié dans l'édition en langue arabe du « Bulletin officiel » n° 3514, du 17 rebia II 1400 (5 mars 1980).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Extension d'agrément de la Société nouvelle d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 50-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) la Société nouvelle d'assurances, dont le siège social est à Casablanca, 1, rue Mohamed-Diouri, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 1er, 3e et 10e (opérations d'assurances contre les risques d'invalidité et de maladie) de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968.

Transfert à la société « Es-Saâda » des engagements de la société « Le Groupe Drouot ».

Par arrêté du ministre des finances n° 84-80 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) a été approuvé le transfert des engagements afférents aux opérations visées aux paragraphes 8e et 9e de l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations de la société : « Groupe Drouot », dont le siège social est à Paris et le siège spécial est à Casablanca, 123, avenue Hassan-II à la société « Es-Saâda », dont le siège social est à Casablanca, 123, avenue Hassan-II.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 27 du 20 rebia I 1400 (7 février 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 135 en date du 28 safar 1400 correspondant au 17 janvier 1980 et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 889-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel militaire féminin du service de santé et de l'action sociale des Forces armées royales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'en ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires des administrations publiques, seuls relèvent du domaine de la loi, en vertu de la Constitution et particulièrement son article 45, le statut des magistrats, le statut général de la fonction publique et les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la Chambre ne relèvent d'aucune de ces matières parce qu'elles concernent une catégorie de militaires qui ne se trouve pas dans une situation statutaire mais contractuelle car il n'existe pas de statut régissant les militaires non officiers, et de ce fait, lesdites dispositions ne se trouvent pas incluses dans les matières dévolues à la compétence de la loi par la Constitution et particulièrement son article 45 et, en conséquence, relèvent du domaine réglementaire en vertu de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du décret royal n° 889-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) susvisé relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 20 rebia I 1400 correspondant au 7 février 1980, au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composé de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait, le 20 rebia I 1400 (7 février 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 28 du 20 rebia I 1400 (7 février 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 136 en date du 28 safar 1400 correspondant au 17 janvier 1980 et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article premier du dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'article 3 précité fixe les grades du corps de l'intendance militaire qui correspondent à ceux des officiers des armes et des corps assimilés, tels qu'ils sont fixés par l'article 38 du dahir n° 1-58-11 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-73-9 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) ;

Attendu qu'en ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires des administrations publiques, l'article 45 de la Constitution fait relever du domaine de la loi le statut général de la fonction publique et les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la Chambre concernent la hiérarchie des grades administratifs des fonctionnaires d'un service militaire en l'assimilant aux grades des officiers militaires ;

Attendu que le grade de l'officier militaire définit son état et lui confère ainsi des garanties fondamentales ;

Attendu qu'il en résulte que ces dispositions relèvent des matières dévolues à la compétence de la loi telles que définies par la Constitution, notamment son article 45,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 3 du dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) susvisé relève de la compétence de la loi.

Ainsi rendue le 20 rebia I 1400 correspondant au 7 février 1980, au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composé de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait, le 20 rebia I 1400 (7 février 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont nommés et titularisés *professeurs* de l'enseignement secondaire du 2e cycle (*échelle* 10) :

3e *échelon* :

Du 1er octobre 1975 : M. El Bouzaidi Cheikhi Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Bouchekif Zohra et M. Mahrach Abdallah ;

Du 1er octobre 1972 : Mme Dadi Farida, MM. Abaissa Abdelhakim, Aboukacem Mohammed, Aimad Eddine Said, Akhrif Abdelouahid, Baiz Mohammed, El Afrani Mohamed, El Azizi Mohammed, Guemili Slimane, Iddar Abdellah, Lahlu Ahmed, Lemghari Yassar Abdelkader, Sargeane El Mahjoub, Zaouini Fathallah et Zidani Brahim ;

Du 1er octobre 1973 : Mmes Alaoui Zidani Fatima, Bensaad Najia, Chamsi Naïma, Ghazi Khadija, Lmachichi Asma, Zhiri Najiba, MM. Abbassi Abderrahmane, Al Moutaouakil Ali, Benhammou Ahmed, Bennani Abdellatif, El Bouanani Meziane, El Haouaji Mohamed, El Iahiai Mohammed, Elkadaoui Mohamed, El Ouazzani Mohamed Amaaloui, Guitouni Abdelkader, Guynerane Mohamed, Iddaoui Abdeljalil, Kamal Abdella'if, Lazraq Tayeb, Mernissi Arifi Abdelhamid, Moatassim El Hadi, Tabich Mohammed et Zarkik Brahim ;

Du 1er octobre 1974 : Mmes Adaskou Kheira, Agtay Fatima, Aïssaoui Bennani Fatima, Aït Ahmed Khadija, Alaoui Abdallaoui Fatima, Al Kandry Fouzia, Ameziane El Hassani Amina, Amrani Halhoul Fathia, Aouaj Miloudia, Aouchar Amina, Aziz Zahra, Azoui El Batoul, Barrada Badia, Belmouddene Fatima, Belyazid El Hassani Idrissi Azzaoui Zakia, Ben Haddou Assia, Bennaciri Khadija, Bennani Houria, Bennouna Maria, Benyahia Laïla, Benzakour Anissa, Berrada Lamine Najiba, Bouamar Malika, Boudjakdji Nadia, Bousfiha Rachida, Chadli Saâdia, Chbihi Amina, Cherchali El Bitaouri Lalla Aïcha, Cherkaoui Lalla Naïma, Cherkaoui Lalla Nouzha, Cherroud Touria, Chihib Batoul, Chikhi Zahra, Chraâ Fatima, Echcherradi Aïcha, El Gharbi Sakina Fouzia, El Harrif Badia, El M'Rabet Azeroual Tourya, Essellami Amina, Filali Maria, Ghouli Khadija, Hafdi Tourya, Hajjane Aïcha, Hajjazi Noufissa, Hakimi Malak, Hbibi Hassana, Himmich Atika, Himmich Rachida, Iraki Badia, Kassidi Keltoum, Khalil Habiba, Laâtabi Rabéa, Lahlou Nouzha, Lakhdar Najat, Lakhmiri Latifa, Laraj Hennou, Laroui Rkia, Lyadini Nouzha, Maniar Naïma, Marsaoui Zhor, Masmoudi Feltouma, Mazzar Malika, Megzari Houriya, Mehdi Sabah, Mestassi Bahija, Mouhtassin Saâdia, Mounsif Nezha, Naciri Oum Keltoum, Nejjary Khaddouj, Noujjaji El Batoul, Nouri Aïcha, Ouali Alami Naïma, Ould Souilem Najat, Rabbaj Khadija, Ramij Zohra, Raza Malika, Sadki Faouzia, Saidi Drissi Malika, Saigh Rachida, Saigh Saâdia, Salmane Aïcha, Sbai Fatima, Senhaji Fatma, Skalli Hassania, Taouil Assia, Toufelaz Fatima, Younès Zoubida, Zabennej Fatna, Zahidy Latifa, Zahri Halima, Zakari Laïla, Zekri Aïcha et Zemmama Najiba,

MM. Aammal Mohamed, Aazim Mohamed, Abad Mohammed, Abdennebi Mohamed, Abderrahmani Ghorfi Hassane, Abid Bouazzaoui, Aboulaala Abdallah, Abouqabous Jilali, Aboutebia Mohammed, Adli Ahmed, Afriad Mohamed, Ahssinou Mohamed, Aïch Lahcen, Aimadeddine Abdelmajid, Aït Bahsine Messaoud, Aït Hammou Saïd, Aït Oual M'Hamed, Akalay Boubker, Akefli Hammani, Akherraz Lamine, Alami Hamedane Ahmed, Alami Marrouni Abdessamad, Albay Ahmed, Ali ben Ahmed El Hajjami, Alikkane Saïd, Alla Ahmed, Allouhi Mohammed, Al Moubaker Mohamed, Amadjar Mohamed, Amar Mohammed, Amjahdi Ali, Amrani Abdelwahab, Amrani Mohammed, Amrioui Cherki, Amrou Haddou, Anibat Abdelkader, Antra Omar, Aqartit Ali, Ardi Hamid, Aroussi Chentoufi Abderrahmane, Asbahi Abdelazize, Asmai Omar, Attouk Mohamed, Ayassi Brahim, Azakaye Ahmed, Azakaye Mohamed, Bahajji Seddik, Bakka Farid, Bakkacha Younès, Banga Mhamed, Baraka Abdellatif, Bassidi Abderrahman, Bazzi Mohamed, Bekkari Lahsen, Belbaraka Abdelhaq, Belchehab Ahmed, Belfekih Moulay Cherif, Belkadi Abdeslam, Bellaaribi Abderrahim, Benaicha Abdelaziz, Benammou Ahmed, Ben Gholam Zahar, Benhajji Mohamed, Ben Kacem Mohamed, Benkirane Thami, Bennani Mechita Rachid, Benomar Boubker, Ben Rouayene Driss, Bensaid Driss, Ben Salah Hafid, Bentaleb Mohamed El Mehdi, Bentalha Abdelhaq, Benyekhlef Abdelrhani, Berroho Abdeslam, Bihssi Ahmed, Binani Senhaji Mohammed, Bissain Abdelkrim, Bouabdillah Driss, Bouaboula Hassan, Boubekri Ahmed, Bouchnafati Bouziane, Bouchouk El Mostafa, Boudaoud Allal, Bouhmala Benaissa, Bouissef Rekab Mohamed, Boujetoy Abdeslam, Boujida Mohammed Bedreddine, Boulgroune Abdellah, Boulisfane Mohamed, Boungab Mohamed, Boutabssil Kebir, Bouzgarne Lahoucine, Bouzia Mohamed, Bouziani Hassan, Chafai Hassane, Chagdali Maâti, Chahboun Abdellatif, Chakir Saad Eddine, Chalabi Bouchta, Charafeddine Ahmed, Cherkaoui Belbaçri, Chihi Abdelkader, Couiki Mus'apha, Choukri Brahim, Chouta Abdellatif, Derkaoui Mohamed El Mehdi, Dirhoussi Abdellatif, Djbilou Abdellah, Dkhissi Ali, Eddah Mohamed, El Agbi Mohamed, El Ahmadi Ahmed, El Akhdar Boujemaâ, El Alaoui Abdellaoui Rachid, El Amri Badreddine, El Aoudi Ahmed, El Attar Abdelouahhab, El Ayyadi Sellam, El Bellaoui Brahim, El Bissati Mohamed, El Boukri Mohammed, El Chhab Mohammed, El Faghloumi Ahmed, El Fetemi Ahmed, El Ghoumari Ahmed, El Habib Draoui Abdeslam, El Haddati M'hamed, El Hajjam Allal, El Hamdouni Mohammed, El Hamdouni Moulay Driss, El Hams Abdellah, El Hani Mohammed, El Hassani Mohammed, El Hassani Omar, El Hyani Mohamed Mustapha, El Jawidi Abdelkabir, El Jiri Abdellah, El Khatib Abdussamad, El Kha'ib Omar, El Khokh Ali, El Khoutabi Mohammed, El Kouhen Abdelmajid, El Maliki Mohammed, El Masmoudi Abdallah, El Mazigi Mohammed, El Mazouni M'Hamed, El Madlaoui Mohamed, El Mettioui Mohamed, El Mouatassim Billah Mohamed, El Mourabit Mostapha, El Mouraouah Mohammed, El Mouslik Hassan, El Moussadaq Lahcen, El Mrani El Hassane, El Oumali Ahmed, El Wadeh Abderrahim, El Yagoubi Bouderraoui Mohamed, Ennacer Abderrahmane, Essahli Abdellah et Essail Bachir ;

MM. Fahimi Hassan, Fattahi El Hassane, Felk Abdellatif, Fergoug Driss, Ferri Mohammed, Farsi Khalil, Ghani Abdellah, Gounbark M'hammed, Guennoun Mohammed, Guerouali Abdelali, Hachi Abdelkader, Hajjaj Mohamed, Hammoumi Jilali, Hanine Mohammed, Hardizi Mohammed, Harrouni Moulay Lhassan, Hasmi El Mostafa, Hayoune Mohammed, Hichou Mohamed, Hossaini Kassem, Ichi Boujemaâ, Idsalah Mohammed, Ilahiane Mohamed, Infi Mohamed, Jabrane Ahmed, Jabrane Slimane, Jeddoubi Mohammed, Jghaimi Jamâa, Karim Abdeslam, Karioh Mohamed, Khadiy Bouchaïb, Khadraoui Mohammed, Khalif Ahmed, Khalil Ali, Khalouk Temsamani Abdelaziz, Khchaf Ahmed, Khouna Mostafa, Kiti Ali, Koussa Abdellah, Labbar Mohamed, Labib Ahmed, Laghrissi M'hamed, Lahmanate Abdeljalil, Lamallam Abdelali, Lamoumni Moustapha, Larhzal Mohammed, Lasfra Abdelkader, Layachi Mohammed, Lembachar El Mostapha, Lemdasni Ahmed, Lgssiar Abderrahmane, Lmekki Mohamed, Lmisri Mohamed Nouraddine, Maagoul Allal, Mabrouki Bouchta, Mahfoudi Mustapha, Majdoubi Mohamed, Malhabi Djilali, Manane Mohammed, Mansouri Mohammed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marhabe Salah, Marouane El Horma, Mechal Abdellah, Mejjanid Mohamed, Mekdam Mohammed, Mesbahi Ahmed, Meskine Abdellatif, Messlana El Haddi, Milha Abdelati, Mokssit Mohamed, Morabet Mohamed, Morchid Mohamed, Mouatassim M'bark, Mouhtassine El Hachmi, Moujane Mohamed, Moumen Abdelkébir, Moursli Mohamed, Moussafir Mohamed, Moustaader Mohamed, Moustaqim Mohammed, Mtiri Saïd, Mzabri Ali, Nait Si Malek Lahsen, Naji Moulay Hachem, Nassouli El Alami, Nejjari Ahmed, Nouhi Mohamed Lahbib, Ouazzani Touhami Mohamed, Oudadess Mohamed, Oudebji Saïd, Qara Ahmed, Rached Moussa, Radi Abdallah, Radi Mohammed, Rafia Rahal, Rahali Ahmed Saïd, Rahmoune El Houssine, Raji Abdelouahed, Raji Ilah Ahmed, Ramdani Mohammed, Reklaoui M'hamad, Rhorfi Mohamed, Rhouni Lazaar Fouad, Ridouani Ahmed, Rihani Mohammed, Rmili Abdelhamid, Rtel Bennani Abderrahmane, Saadi Mohamed, Sadiki Abdellah, Sadoq M'hammed, Saidi Abdellah, Salhi Mohamed, Sbai Mohamed, Sellam Amar, Serhane Driss, Sersouri Abdelali, Siabbou Hamida, Skali Mohamed, Skalli Idriss, Takani Mustapha, Tamer Bachir, Tichout Ahmed, Titane Hamid, wafdi Lahcen, Yaqine Mohammed, Yazghi Moubachir Mohamed, Zahour Mohamed, Zaimi Abdellah, Zakari Hassan, Zouane Mohammed et Zouheir Ahmed ;

Du 1er octobre 1975 : Mme Kouhen Houriya.

(Arrêtés des 4, 24 avril, 3, 4, 5, 13, 14 et 15 mai 1976.)

Sont bonifiés après intégration *instituteurs (échelle 7)* :

Du 1er avril 1969 au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : Mmes Aboulouidad Leyla, Achir Khadija, Alami Amina, Aazi Aïcha Azizi Fatima, Bassim Sefiani Amina, Belallam Khadija, Belemzaouak Zineb, Benbarka Latifa, Benjilali Saadia, Benktib Latifa, Bennani Naïma, Bennani Ziatni Hakima, Bensaid Fatima, Bensaid Fatima, Bensaid Fatima, Ben Said Khadija, Berrada Hafida, Berrada Naïma, Bouramdane Mama, Chaabi Aida, Chahid Ksabi Malika, Cherrat Badia, Chliyah Sâdiya, Damou Rahma, Deroui Hlima, Dirhoussi Rabiaâ, Dlimi Fadil Rabha, Eddouali Fatima, El Amrous Mina, El Idrissi El Amrani Amina, El Maarri Khadija, El Menouni Khadija Alami, El Meslouhi Khadija, Errouhi Bahija, Gousaid Fadma, Habti Fatima, Hattab Drissia, Houari Fah Khadija, Houari Fah Zahra, Idrissi Fatima, Jalal Hafida, Kallida Touriya, Kecha Habiba, Kettani Halabi Badia, Laagouza Amina, Laissaoui Sfia, Lazrak Fouzia, Lemaamer Fatima, Lemlih Amina, Lokman Fatima, Lotfe Fatima, Loukili Fatna bent Lakbir, Madiane Zahra, Maghili Latifa, Mazgour Fattouma, Mecherfi Zoubida, Mekouar Naïma, Mikou Fatiha, Moustaine Billah Latifa, Moustakim Saâdia, Najibi Aïcha, Nokrot Rabia, Oirdi Tijania, Ouali Alami Houriya, Oufares Zhour, Reqmani Rkia, Rougani Badia, Sadiki Mina, Sagid Chaïbia, Sahib Aboucha, Sentissi Latifa, Sfanji Salima, Slimani Faouzia Hafida, Taissa Fatima, Talbi Meryem, Tamika Halima, Tazi Naïma, Touroug Aïcha, Tranbia Habiba, Zarouali Fatima, Zayani Rachida, Zelaigi Khadija et Znagui M'barka ;

MM. Aarab Ahmed, Abaida Ali, Aba Talib Mohammed, Abdellaoui Ahmed, Abdelouahab Mohamed, Abertoun Lahsen, Abou Ezlmate Hassan, Aboukhassir Mohammed, Abouliatim Abdelhadi, Aboutikab Mustapha, Achaach Ahmed, Achahboune M'barek Adnane Mohamed, Affiya Chaouni Mohamed, Ait Hafid Ahmed, Ait Mini Mohamed, Aït Taadwit Ahmed, Akhdim Mustapha, Akhrif Abdeslam, Alami Sikal M'hammed, Atalati Mohamed, Alloune Mohammed, Al Mabrouki Abdelkader, Al Yakine Mohammed, Amane Maâti, Amara Ahmed, Amediaz Lahcen ben Mohamed, Ammari Mohamed ben Abdelkrim, Amrani Lahsen, Aniba Mohammed, Arabi Larbi, Aresmouk Brahim, Attalbi Mimoun, Azzam Jai Abderrahmane, Baalia Mohamed, Badi Abdellah, Baghdadi Bouchta, Bahbah Ali, Baiji M'hamed, Bajja Assou, Ba Mohammed Ahmed, Bara Mohammed, Bazzaoui Mohamed, Belarbi Mohammed, Belechheb Mohammed, Belkarkour Salah, Belkheiri Ahmed, Benabou Abdesselam, Benali M'hamed, Benarchid Ahmed Abdeslam, Benattou Abdelaziz, Benbaba Abdeslam, Benbrahim Abderrahmane, Bencheikh Abdelkader, Ben Dara Mohamed, Benhaijoub Mohamed, Benjelloun Ahmed, Bensad Ahmed, Benzeroual Abderrazak, Berrazzouk Mohamed, Berrit Ahmed, Besmoum Lahsen, Bettache Abdelkader, Bouanane Mohammed, Bouasria Mohammed, Bouayad Mohamed, Boubkri Laroussi, Boudza Mohammed, Boufarachan Mohamed, Boughanin Mohamed ben Driss, Bouhali Mohammed, Bouharrou Ahmed, Boukadid Mohamed, Boumaaz Omar, Boumert Mohamed, Bou Oukhers Lhoussine, Bourdi Elghali, Bourhrara Sayah, Bouzelmat Mohamed, Bouziani Mohamed et Bouzidi Idrissi Abdelouahed ;

MM. Bouzir Abderrahman, Brima Abdelkhalek, By Mohammed, Chadid El Hafid, Chafouk Idrissi Mohammed, Chahid Abdallah, Chairi Ahmed Mohamed, Chaki Hachemi, Chbil Bouchaib, Chehbi Abderrahman, Chekrar Ahmed, Chouki Mokhtar, Chraibi Mohammed, Dahani Said, Dahar Mohamed, Dari M'bark, Deffaa Ahmed, Derkaoui Mohammed, Douhab Bouchaib, Doukkali Mohammed Larbi, Ed-Darki Salah, El Addouli Mohamed, El Adoui Mohamed Omar, El Akel Abdelouhab, El Amrani Basidi, El Amrani El Khaldi Ali, El Ansari Ennabaoui, El Arfaoui Abellah, El Bakkali Tahiri Mohamed, El Biache Mohammed, El Biara Ahmed, El Fanni Mimoun, El Guergaai Ahmed, El Hachadi Abdelghani, El Hachimi El Mustapha, El Haiek Mohammed, El Hajjaji Ahmed, El Haoulani El Hassane, El Harras Bennaceur, El Hassani El Mokhtar, El Hassoni Mohamed El Kadiri Ahmed, El Kalai Ahmed, El Khadiri Mohamed, El Khattabi Abdeslam, El Khemlichi Ahmed, El Maimouni Abdelghani, El Majidi Abdeslam, El Malki Omar, El Marhoum Mimoun, El Mbarki Kadiri Abdeljlil, El Meski Abdellah, El Mouatacim Belaid, El Mouden Mohammed, El Mousadik Ahmed, El Mouslih Omor, El Yaagoubi Ahmed, El Yaalaoui Mohammed, El Yacoubi Ahmed, El Yamlahi Mohamed, Ennajjar Abdallah, Essafi Taibi, Essalehi Ahmed, Esserhir Mohammed, Essoufi Omar, Ezzine Abdelkrim, Faleh Mohammed, Fantaz Mohammed, Fariss Mohammed, Fatihi Bouchaib, Fatouh Mohamed, Fawzi Mohamed, Ferla Hamid, Firdaous Mohamed, Foujay Mohamed, Ghanimi Moha, Ghennami Larbi, Hacib Bouchaib, Haddad Mohamed, Haddou El Yakhloufi Ahmed, Hakkou Mohammed, Hakmi Said, Halimi Larbi, Hamdoun Ahmed, Hamdouni Abdelaziz, Hamidallah El Mostafa, Hamidi Ahmed, Hammadi Mohammed, Hammouch Mohamed, Hassani Ahmed, Hassun Emfeddel, Hayani Aji Ahmed, Hddigui El Mostafa, Hemmi Mohamed, Herradi Abdelhadi, Herrou Abdelkarim et Hsain Mohamed ;

MM. Ibn Tattou Abdelkader, Imazzohine Arafa, Imrhan Salah, Izaaryene Brahim, Jaafari Zemzami, Jabina Abdellatif, Jamaaoui Mohamed, Jawhar Taïb, Jebbari Lemfaddel, Jerra Slimane, Joubir Moha, Kaabour Hachemi, Kachach Mohamed, Kaddouri Driss, Kalalou Mohamed ben Lahcen, Karimi Larabi, Karroum Moulay Mostapha, Kasri Mohamed, Kazal Hamou, Khallouk Abdellah, Khaoua Mohammed, Kostani Mohamed, Krieche Abdeslem, Laabid Ali, Laaboudi Ahmed, Laafi Ahmed, Laassel Abdesselem Mohamed, Labiad El Mokhtar, Lahlou Abdelouahed, Lakhloufi Driss, Lakriti Abdellatif, Lamfichekh Mohammed, Lamine M'barek, Lamrini Abdelhay, Lazaar Ali, Lazizi Miloudi, Lemhadi Brahim, Lhamdi Mohamed, Lyakidi Boujemaa, Maagouz Ahmed, Maghraoui Sidi Abdelaziz, Malhabi Djilali, Marjan Mohamed, Marraha Mohamed, Mazouz Abdelaziz, Merzouki Idrissi Hassane, Mezgouri Abderrahman, Mikir Hammadi, Mohsine Omar, Mokhtari Mohamed, Moucharraf Mohammed, Moumni Mohamed, Mountassir Mohamed, Moussaoui Abdellah, Moustadraf Si Mohamed, Moustahssine Mohammed, Mzerma Abdelkader, Najm Larbi, Nasri Mohamed, Nessati Sayeh, Oubrahim Hammou, Oumhani Mohamed, Ouinaksi Ahmed, Ouriachi Wafi, Outarahout Ali, Ouzir Mohamed, Qasmi Driss, Rachid Abdeslam, Raoui Mohamed, Rbihi Mohammed, Rguigue Abdellah, Rhazzar Do, Ribani Abdelkader, Ridmane Kabbour, Rimi Mostafa, Roustomi Touhami, Sadiq El Mostafa, Sadouk Ahmed, Safouh Ejjilali, Saironi M'hamed, Sakhaoui M'hamed, Salhi Abdelkader, Samir El Mahdi, Schahrakane Ahmed, Sentir Abdelmalek, Sobhi Mohammed, Tagri Lhoussine, Talhaoui El Hassan, Taous Mohammed, Taqui Moulay Taqui, Temsamani Mohammed, Tkiyeb Mohamed, Tribak Mustapha, Waddaf Bouazza, Yacoubi Talha, Yakoubi Abdeslam, Yamoul Salah,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Zakhir Mohammed, Zamrani Allal, Zandy Lahcen, Zaoujal Abdelkader, Ziat Saoudi, Zin Ahmed et Zirek Allal ;

Du 1er avril 1969 au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Bennani Fatima, Darbaki Tatima, Mehdi Hanifa, Oudghiri Hassani Fatima-Zohra, Zakari Zineb, Abbassi Mansour, Abouchoukr Lyazid, Achari M'hammed, Amlouk Youssef, Arouri Mohammed, Attari Mohammed, Balla Lahcen, Benchemmar Mohamed, Berrekhis Amara, Boufrid Omar, Dermane Hammad, Doukkali Benaissa, El Boussouni Mohammed El Hanafi, El Haoubi Daoudi, El M'Rabet Ahmed, El Msejel Abdellah, Errafay Abdeslam, Essaidi Abdelhamid, Ghandi El Hadj, Hilali Abderrahman, Iben Yahia Mohamed, Kadouiri El Haj, Kasri Mohamed, Khatib Bouchaïb, Laanait Lahoucine, Larouz Lhou, Louaqadi Sallam, Loubiri Said, Meziane Hammadi, Seddik Ahmed, Slimanni Mohamed, Waddad Rahal et Zyad Ahmed ;

Du 1er avril 1969 au 4e *échelon*, du 1er octobre 1971 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Lahrache Zahra, Maataoui Bel Abbès Fatma, Benkaddour Mohamed Mustapha, El Aroud Mohamed, El Benani Brahim, Ezerkeli Mohamed, Hamidou Mohamed, Hassaïni Abdellah, Lamti Lhadj ben Mohamed, Lhoussni Ali et Madani Ahmed ;

(Arrêtés des 18, 27 juin, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26, 29, 30 juillet, 1, 2, 14, 15, 19, 23, 26, 27, 28, 30 août, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 24, 25, 27, 29, 30 septembre, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 24, 31 octobre et 21 novembre 1974.)

Résultats de concours et d'examens

Additif au « Bulletin officiel » n° 3367, du 22 joumada I 1397 (11 mai 1977), page 653

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 19 septembre 1976,
pour le recrutement des secrétaires stagiaires
(option : administration)

Est déclarée définitivement admise la candidate dont le nom suit :

Préfecture de Casablanca.

LISTE A : ....., Mlle Zbary Malika.

(Le reste sans changement.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 96 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions militaires énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ameziane Moha (M[le] 11611/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.668	55	1er juillet 1975.	
Azhani Rharib (M[le] 14945/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.669	57,50	id.	
Azzouzi Mohamed (M[le] 21367/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.670	51,25	1er novembre 1974.	
Bouricha Driss (M[le] 20444/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.671	52,50	1er juillet 1975.	
Ed-Doumi Mohammed (M[le] 12366/69).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	308.672	8,75	1er septembre 1975.	
El-Makdour Abderrahmane (M[le] 4295/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.673	28,75	1er novembre 1975.	
El Medhoune Driss (M[le] 1697/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.674	41,25	1er juillet 1975.	
Hadhoud Bouchta (M[le] 3177/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.675	57,50	1er novembre 1975.	
Hammoumi M'Hammed (M[le] 2640/65).	Ex-caporal, échelle 2, 4e échelon (indice réel 160).	308.676	26,25	id.	
Jaout M'Hamed (M[le] 7393/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.677	20	id.	
Mehsser El Bekkali (M[le] 2429/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.678	41,25	1er juillet 1975.	
Ou Salah Saïd (M[le] 12084/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.679	48,75	1er mars 1975.	
Rahmouni Mohammed (M[le] 27588/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.680	50	1er septembre 1975.	
Tala El Haj (M[le] 3020/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.681	41,25	id.	
Ziani Mohamed (M[le] 21267/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.682	53,75	1er novembre 1975.	
Aâzzane Brahim (M[le] 10865/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.683	62,50	1er juillet 1975.	
Achsas El Mokhtar (M[le] 5121/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.684	60	id.	
Affach Mohamed (M[le] 14500/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.685	50	1er septembre 1975.	
Aït Saïd Moha (M[le] 12773/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.686	53,75	1er avril 1975.	
Aknouch Mohammed (M[le] 13910/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.687	60	1er juillet 1975.	
Anaflous Salah (M[le] 48096/68).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 1er échelon (indice réel 107).	308.688	3,75	1er mars 1974.	
Aniber Ali (M[le] 262/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.689	40	1er janvier 1975.	
Aouragh Ahmed (M[le] 2726/57).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.690	45	id.	
Asbaya Mohammadi (M[le] 9179/56).	Ex-sergent-major, échelle 2, 8e échelon (indice réel 220).	308.691	46,25	id.	
Assime Thami (M[le] 1510/61).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	308.692	33,75	1er juillet 1975.	
Azaouq Mohammed (M[le] 2525/60).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	308.693	47,50	id.	
Bahlaouane Allal (M[le] 236/61).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.694	35	1er avril 1975.	
Battouch Mohamed (M[le] 934/57).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.695	45	1er juillet 1975.	
Belorch Mohamed (M[le] 55/60).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	308.696	36,25	1er janvier 1975.	
Benhorma Larbi (M[le] 17744/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	308.697	47,50	1er juillet 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bennaj Hessaïn (M^le 833/61).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.698	33,75	1er juillet 1975.	
Betane Moha (M^le 1371/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.699	65	id.	
Bouchaffar Mohamed (M^le 746/59).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	308.700	40	id.	
Bougherf Hammou (M^le 2960/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	308.701	47,50	id.	
Boughan Bouazza (M^le 5616/64).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	308.702	26,25	id.	
Bouhaja Ahmed (M^le 21088/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.703	52,50	1er avril 1975.	
Boulaâlam El Arbi (M^le 15431/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.704	51,25	1er septembre 1975.	
Bourja El Hadi (M^le 19096/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308.705	46,25	1er juillet 1975.	
Bousalah El Kebir (M^le 2260/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.706	50	1er septembre 1975.	
Bouzid Hammou (M^le 2007/65).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.707	25	1er juillet 1975.	
Chakir Miloud (M^le 8783/56).	Ex-M.D.L.-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.708	67,50	id.	
Chebihi Quadouri Ali (M^le 3584/60).	Ex-adjudant, échelle 4, 5e échelon (indice réel 263).	308.709	37,50	id.	
Cheneit M'Hamed (M^le 514/62).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.710	32,50	id.	
Chiboub Omar (M^le 16822/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.711	51,25	1er janvier 1975.	
Chkir Akka (M^le 13131/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.712	48,75	1er avril 1975.	
El Aissaoui M'Bark (M^le 377/67).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.713	21,25	1er juillet 1975.	
El Hilali Salah (M^le 3186/60).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.714	38,75	id.	
El Mallouki El Arbi (M^le 6657/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	308.715	61,25	id.	
El Mazi Mohammed (M^le 14817/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.716	48,75	id.	
El Mouhtadi M'Hammed (M^le 10987/69).	Ex-M. D. L. gendarme (indice réel 173).	308.717	8,75	1er février 1975.	
El Ouazzani Ahmed (M^le 3307/59).	Ex-adjudant, échelle 3, 6e échelon (indice réel 238).	308.718	40	1er avril 1975.	
Essabry Miloud (M^le 3577/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.719	48,75	1er janvier 1975.	
Es-Salhi Haddou (M^le 10812/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.720	60	1er juillet 1975.	
Fariss Driss (M^le 9453/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.721	51,25	1er mars 1975.	
Fliss Mohammed (M^le 10330/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	308.722	47,50	1er juillet 1975.	
Hadrane Mohammed (M^le 12766/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.723	55	1er janvier 1975.	
Haïmd Miloudi (M^le 8716/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.724	65	1er juillet 1975.	
Hammad Mohammed (M^le 1719/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	308.725	75	id.	
Hanini Azzouz (M^le 4762/64).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 234).	308.726	28,75	id.	
Hatmi Ahmed (M^le 26152/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.727	57,50	1er mars 1975.	
Hok Amar (M^le 4149/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.728	60	1er janvier 1975.	
Hosni Abdellah (M^le 13364/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 234).	308.729	43,75	1er juillet 1975.	
Issaguen Abdellah (M^le 20752/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.730	58,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Issig Ahmed (M^le 17771/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.731	60	1er janvier 1975.	
Jaouhari Mohammed (M^le 9361/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.732	53,75	1er avril 1975.	
Jassour Mohamed (M^le 3041/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.733	67,50	1er juillet 1975.	
Jebbara Kassou (M^le 13700/56).	Ex-aspirant, échelle 2, 7e échelon (indice réel 236).	308.734	47,50	id.	
Khalil Ahmed (M^le 19757/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.735	55	id.	
Khalouani Moha (M^le 10937/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.736	60	id.	
Lachhab Mohammed (M^le 20602/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.737	55	1er janvier 1975.	
Larhchaoui Hassane (M^le 672/61).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.738	35	1er avril 1975.	
Lehrach Moha (M^le 1925/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.739	65	1er juillet 1975.	
Markhoss Allal (M^le 19401/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	308.740	71,25	id.	
Marouch Achour (M^le 14756/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.741	56,25	id.	
Meftah Ahmed (M^le 6334/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308.742	67,50	id.	
Mellah Embarek (M^le 22634/56).	Ex-sergent, échelle 3, 6e échelon (indice réel 210).	308.743	50	1er septembre 1975.	
Mohammed ben Chaïb Messaoud (M^le 26995/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.744	71,25	1er juillet 1975.	
Mouhan Mohammed (M^le 19755/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.745	55	1er décembre 1974.	
Mouradi Mohammad (M^le 5157/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308.746	48,75	1er juillet 1975.	
Naânaâ Moha (M^le 14339/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308.747	48,75	id.	
Nafid M'Fadel (M^le 18744/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.748	62,50	id.	
Nekkab Mohamed (M^le 2121/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.749	40	1er janvier 1975.	
Ouahi Driss (M^le 3331/59).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.750	68,75	1er juillet 1975.	
Ouazzouz Boujemâa (M^le 8695/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.751	61,25	id.	
Ouharrouch Ali (M^le 13853/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 234).	308.752	47,50	id.	
Oulgourchale Allal (M^le 561/67).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	308.753	20	id.	
Qzimer Mohammed (M^le 1361/61).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.754	35	1er septembre 1975.	
Saoudi Ayyad (M^le 12767/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.755	58,75	1er juillet 1975.	
Sebbani Ali (M^le 17586/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.756	61,25	id.	
Shaïmi Abdeslem (M^le 391/61).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	308.757	36,25	id.	
Rafii Larbi (M^le 9739/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.758	56,25	1er avril 1975.	
Raihani Mohamed (M^le 21899/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.759	52,50	id.	
Ranna Salah (M^le 4194/59).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	308.760	38,75	1er juillet 1975.	
Rifki Belgacem (M^le 10086/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.761	61,25	id.	
Rihane Aïssa (M^le 7332/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.762	63,75	id.	
Rmisse Mohamed (M^le 3843/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.763	56,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Tabet Ahmed (M^le 787/57).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	308.764	45	1er juillet 1975.	
Tamisaft Mohamed (M^le 23675/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.765	70	id.	
Toudghout Moha (M^le 14138/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.766	60	id.	
Touty Abdelkader (M^le 381/59).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308.767	41,25	id.	
Zaghbi Moha (M^le 10715/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.768	58,75	1er janvier 1975.	
Zerrouk Ahmed (M^le 970/61).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	308.769	33,75	1er juillet 1975.	
Benayache Mohammed (M^le 2245/65).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.770	52,50	id.	
Mmes Loutati Mimouna, veuve Talbi Mohamed (M^le 16760/56).	Le mari. ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 128).	308.771	47,50	1er février 1974.	
Nadi Fatima, veuve Najih Bennaceur (M^le 329/58).	Le mari, ex-M.D.L.-chef après 15 ans (indice réel 257).	308.772	42,50	1er avril 1975.	
El Kafy Saliha, veuve Jellouli Aïssa (M^le 2553/59).	Le mari, ex-adjudant, échelle 4, 6e échelon (indice réel 291).	308.773	37,50	1er janvier 1975.	
Touderti Hajjou, veuve Sellal Akka (M^le 16325/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	308.774	28,75	1er juillet 1974.	
Aït Oulahcen Aïcha, veuve Malaïnin Mohamed (M^le 2577/62).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.775	75	1er janvier 1975.	
Milouda bent Kechouri Boujemâa, veuve Sheit Jelloul (M^le 28197/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.776	55	1er décembre 1974.	
Obada Latifa, veuve Chakroun Hamid (M^le 6553/66).	Le mari. ex-sergent, échelle 4, 3e échelon (indice réel 212).	308.777	21,25	1er août 1974.	
Fatima bent Moulay Ali, veuve Lansar Mohamed Salek (M^le 3541/60).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	308.778	50	1er novembre 1974.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 300.871 concédée par l'arrêté du 25 juillet 1972.
Soadia Abjayou, veuve Ermili M'Hammed (M^le 5980/67).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 2, 3e échelon (indice réel 152).	308.779	17,50	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modifications de la liste des transitaires agréés en douanes

I. — Nouvelles attributions d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
674	M. Radi Benjelloun Abdelhamid, 60, rue de Provins à Casablanca.	29-12-1978
675	M. El Abbassy Abdellatif « Trans Marine ».	29-12-1978
676	Société les Cargos Eurafricains (S.A.), 17, avenue de l'Armée-Royale à Casablanca. Personne habile : M. Israël Jacques.	29-12-1978
677	Société Sematir (S.A.), 70, rue Abdellah-El-Mediouni à Casablanca. Personne habile : M. Bennani Housine.	29-12-1978
678	Société Sartir (S.A.), 26, boulevard Mohamed-El-Hansali à Casablanca. Personne habile : M. Bazine Mohamed.	29-12-1978
679	Mme El Kabbaje Fatiha, 53, rue Karatchi à Casablanca.	23-5-1979
680	M. Benjelloun Abdelali « Adam-Transit », 137, boulevard Lalla-Yacout à Casablanca.	23-5-1979
681	M. Benkirane Rachid, 76, rue Ahmed-Farris à Casablanca.	23-5-1979
682	Société Trans Air Port (S.A.R.L.), 34, rue d'Azilal à Casablanca. Personne habile : M. Souiri Abdelaziz.	23-5-1979
683	Société Navitra (S.A.), 45, boulevard Imam-Ali à Kenitra. Personne habile : M. Badreddine Mohamed.	6-8-1979
684	Société Maghreb Négoce (S.A.R.L.), 19, rue Houmane-El-Fetouaki, Kissaria El Baraka à Casablanca. Personne habile : M. Oulad Berrouigel Abdeslam.	6-8-1979
685	Société maghrébine de transit et de transports (S.A.), 34, charii El-Bahria à Laâyoune. Personne habile : M. Lamsahate Abdellah.	6-8-1979
686	Société internationale d'affrètement et de transit Al Amana « SACTAL », 66, rue Ibn-Batouta à Casablanca. Personne habile : M. Kandil Driss.	6-8-1979

II. — Désignation de personnes habiles :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
563	M. Benabdenbi Mohamed, personne habile de la Compagnie commerciale charbonnière et maritime C.C.C.M. (S.A.), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali à Casablanca.	23-5-1979
621	M. Canada Arnulfo Alejandre et Mme Mechbal Malika, personnes habiles de la Société Union Transit (S.A.) angle avenue Beet-Hoven et avenue Mohammed-V à Tanger.	23-5-1979
629	M. Zafrani Hanania, personne habile de la Société Intermar (S.A.R.L.), 33, rue de Foucauld à Casablanca.	23-5-1979
105	M. Khettabi Mohamed, personne habile du Comptoir maritime français de transit et d'affrètement (S.A.), 114, rue Pierre-Parent à Casablanca.	23-5-1979
148	M. Elouali El Alami Ahmed, personne habile de la Société transports internationaux Philippe Peschaud (S.A.), 48, rue de Karatchi à Casablanca.	23-5-1979
565	M. Medkouri Bougrine, personne habile de la Société générale maritime « SOGEMA » (S.A.), 65, avenue de l'Armée-Royale à Casablanca.	23-5-1979
655	M. Filali Ansari Driss, personne habile de la Société Sonatra - CT (S. A. R. L.), 69, rue Mohamed-Smiha à Casablanca.	6-8-1979
671	M. Dassouli Mohamed Rachid, personne habile de la Société World Transit, 96, rue d'Agadir à Casablanca.	6-8-1979

III. — Retraits d'agréments décidés :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de la décision
616	M. Bennani Lahoussine « Transit Transports Déménagement », 70, rue Abdellah-El-Mediouni à Casablanca.	29-12-1978
468	Agence générale de transit « Partida Sobrino » (S.A.), 9, rue Grotius à Tanger.	23-5-1979

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Avis aux transitaires agréés en douane

Élections des membres de la chambre de discipline des transitaires agréés en douane

Il résulte des opérations de dépouillement du scrutin effectuées le mardi 9 mai 1978, que sont élus membres de la chambre de discipline des transitaires agréés en douane, pour une durée de quatre ans, les dix candidats dont les noms suivent :

MM. Amor Abdelhaï ;
Belahmer Bensalem ben Abdeslam ;
Dadoun Mohamed ;
Attias Charles ;
El Abbassy Abdeltif ;
Lafhyel Benchekroun El Hassan ;
Sebti Othman ;
Amine Idrissi Mohamed Hachim ;
Haddaji Mohamed ;
Joubrane Mustapha.

La chambre de discipline se trouve ainsi définitivement constituée.

Réunis le mardi 23 mai 1978 au siège de la chambre de discipline, 73, boulevard Mohamed-El-Hansali à Casablanca, les dix membres élus de ladite chambre ont constitué ainsi qu'il suit leur bureau.

Président d'honneur	M. Dadoun Mohamed ;
Président	M. Amor Abdelhaï ;
1er vice-président	M. Belahmer Bensalem ;
2e vice-président	M. Lafhyel Benchekroun El Hassan ;
Secrétaire général	M. Abbassy Abdeltif ;
Secrétaire général adjoint	M. Sebti Othman ;
Trésorier	M. Attias Charles ;
Trésorier adjoint	M. Amine Idrissi Mohamed Hachim ;
Assesseurs	M. Haddaji Mohamed ;
	M. Joubrane Mustapha.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 28 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1979 et 2 de 1980 ; Oujda-Médina, émissions nos 19 de 1975, 15 de 1976, 9 de 1977, 7 de 1978 et 1 de 1980 ; Ahfir et Berkane, émission n° 1 de 1980 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 19 *bis* de 1976 et 1 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 1 de 1976, 1 et 2 de 1977 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1 de 1977, 2 de 1978 et 3 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions nos 1 de 1977, 2, 8 de 1978 et 3 de 1979 ; Rabat-Oudaya, émissions nos 1 de 1977, 2 de 1978, 3 de 1979 et 4 de 1980 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3 de 1978, 2, 3 *bis* de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1977, 7 *bis* de 1978, 1 et 3 *bis* de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°, 1, 2, 3, 11, 12 *bis*, 20 de 1977, 4 et 7 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 23 *bis* de 1976, 1, 12 *bis* de 1977, 2, 7 *ter* de 1978, 1, 2, 3, et 3 *bis* de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 1 de 1977, 2 de 1978, 2 et 3 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 6 *bis* de 1978, 1 et 3 *bis* de 1979 ; Casablanca-Bouchentouf, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 9 *bis* de 1977 et 5 *ter* de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 5 *bis* de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 1 de 1977, 2 de 1978 et 1 de 1979 ; Mohammedia, émissions nos 12, 22 de 1977, 7, 23 de 1978 et 24 de 1979 ; Settat, émission n° 1 de 1976 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 1 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 5 *bis* de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1, 6 de 1974 et 8 de 1978 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 7 *ter* de 1977 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 8 de 1978 ; Agadir, émissions nos 9 *bis* de 1977, 2 et 7 de 1978 ; Ouled-Teïma, émissions nos 1, 8 de 1977 et 2 de 1978 ; Taroudannt, émission n° 8 de 1977 ; Inezgane, émissions nos 7 *bis* de 1977 et 5 *ter* de 1978 ; Tiznit, émissions nos 1, 3 de 1977, 2 et 4 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 1 de 1974, 2 de 1975, 3 de 1978, 1 et 4 de 1979 ; Tétouan—Bab-Rouah et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1979 ; Tanger-Médina, émission n° 1 de 1977.

LE 28 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1980. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1974, 2 de 1975, 3 de 1976, 4, 9 de 1977, 5 de 1978 et 6 de 1979 ; Oujda-Médina, émissions nos 11 de 1975, 12 de 1976, 8, 9 de 1977, 7 et 8 de 1978 ; Jerada, Kasba-Tadla, Ouaouizerthe, Azilal, Demnate, Agadir et Zaïo, émission n° 7 de 1977 ; Berkane et Sidi-Bennour, émission n° 8 de 1977 ; Ahfir, émissions nos 1 et 7 de 1978 ; Taourirt, émission n° 7 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions nos 7 et 9 de 1978 ; Salé — Recette - municipale, émission n° 8 de 1977 ; Salé-Tabrikèt, émissions nos 9 de 1977 et 7 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 12 de 1977 et 8 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 7 de 1977 et 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 25 de 1977, 24 de 1978 et 22 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 32 de 1974 et 33 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 24 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 59 de 1978, 58 et 61 de 1979 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 1 de 1978, 2 de 1979 et 3 de 1980 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions nos 9 de 1977 et 1 de 1980 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 7 de 1977 et 1 de 1980 ; Marrakech-Médina, émissions nos 12 de 1975, 1976, 8 de 1977 et 7 de 1978 ; Tanger-Centre, émission n° 12 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 11 de 1975 et 14 de 1976 ; Nador, émissions nos 1 et 7 de 1977 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda — Bab-Gharbi, Taourirt, Berkane, Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Sefrou, Taza-Haut, Meknès-Batha, Rabat-Ville, Rabat — Cité-Mabella, Rabat-Océran, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabriket, Mohammedia, Benslimane, Temara, Settat, Benahmd, El-Brouj, Oued-Zem, Berrechid, Demnate, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, Ouaouizerthe, Bzou, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Yacoub-El-Mansour, Marrakech-Gueliz, Marrakech-Médina, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Attaouia, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Zagora, Agadir, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Nador-Midar, Zaïo, émission n° 6 de 1978.

LE 28 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 10 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1978 et 10 de 1979 ; Fès-Fekharine, émission n° 15 de 1978 ; Fès-Batha, émissions nos 9 de 1978 et 8 de 1979 ; Sefrou, émission n° 13 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions nos 23, 24 de 1978, 10 et 11 de 1979 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission n° 12 de 1979 ; Azrou, émissions nos 14 et 15 de 1979 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Temara, Demnate et Asilah, émission n° 3 de 1979 ; Rabat-Océan et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 8 de 1979 ; Rabat-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ville, émissions n°s 7 et 8 de 1979 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 5, 6 et 7 de 1979 ; Rabat—Cité-Mabella et Casablanca-Bourgogne, émission n° 9 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires et Ksar-El-Kebir, émission n° 6 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 9 et 10 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 5 et 10 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 8 et 12 de 1979 ; Mohammedia, émissions n°s 10 et 11 de 1979 ; Settat, émission n° 23 de 1978 ; Berrechid, émissions n°s 24, 29 de 1978, 3, 9 et 10 de 1979 ; Benahmed, émission n° 17 de 1978 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 11 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 2 et 10 de 1979 ; Tanger-Centre, émission n° 11 de 1979 ; Chaouèn, émission n° 7 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 20 de 1978 et 8 de 1979 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 6 et 7 de 1979 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 21 de 1978 ; Nador, émissions n°s 42 de 1978 et 13 de 1979.

Le 28 rebia I 1400 correspondant au 15 février 1980. — *Impôt des patentes* : Taza-Haut, Errachidia, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Othmane et Tanger-Médina, émission n° 2 de 1978 ; Kasba-Tadla, émission n° 4 de 1977.

Le 28 rebia I 1400 correspondant au 15 février 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 6 de 1978 ; Agadir, émission n° 11 de 1977.

Le 28 rebia I 1400 correspondant au 15 février 1980. — *Réserve d'investissements* ; Oujda-Ville nouvelle, Salé-Tabrikèt, Casablanca — El - Fida, Casablanca-Beauséjour, Berrechid et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 7 de 1978 ; Oujda-Médina et Mohammedia, émission n° 8 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 36 de 1975, 1976, 23 de 1977 et 7 de 1978 ; Rabat-Oudaya, émissions n°s 1 de 1977, 2 de 1978, 3 de 1979 et 4 de 1980 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 14 de 1977 et 7 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 1, 7 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 17 de 1977, et 3 *bis* de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 7 de 1978 et 1 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 *bis* de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 22 de 1972, 24 de 1973, 20 de 1974, 26 de 1975 et 7 de 1978 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 8 de 1978 ; Tanger-Centre, émission n° 17 de 1975 ; Agadir, émission n° 9 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 13 de 1975, 16 de 1976, 12 de 1977 et 5 *bis* de 1978 ; Nador, émission n° 12 de 1977.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.